

**DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLAN  
ARRONDISSEMENT DE PAU****MAIRIE D'ORTHEZ****EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal****SÉANCE DU 5 JUILLET 2022**

\*\*\*\*\*

**Présents** : Monsieur HANON, Maire-Président, MM. GROUSSET, DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, MM. BOUNINE, SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WILS, VIVES, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MUSSEL, DOMBLIDES, MM. BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

**Absents mais ayant donné pouvoir** : Mmes LEMBEZAT (pouvoir à M. BOUNINE), ROUSSET-GOMEZ (pouvoir à Mme LAMAZERE), BOUBARNE (pouvoir à M. DESPLAT), MARQUEHOSSE (pouvoir à Mme BEUSTE), MM. RAMALHO (pouvoir à M. WILS), CONEJERO (pouvoir à Mme DOMBLIDES)

**Secrétaire de séance** : M. WILS

---

**22 – 81 - FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**Rapport présenté par Monsieur DESPLAT, maire-adjoint :**

Considérant que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a supprimé le régime de réglementation des tarifs de la restauration scolaire. Aujourd'hui, la collectivité qui a la charge de la restauration scolaire fixe donc librement les tarifs de ce service public local ainsi que leur évolution.

Considérant que cette liberté tarifaire est encadrée par le plafond constitué par le coût de revient du service pour la collectivité, y compris lorsqu'une modulation tarifaire est appliquée et déduction faite de toutes les subventions dont bénéficie ce service, en application des articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, la détermination des tarifs, notamment des tarifs les plus élevés fixés sur la base de critères sociaux, est donc toujours encadrée par le plafond que constitue le coût de revient du repas.

Considérant que la dernière augmentation des prix date de juillet 2017,

Considérant l'augmentation des prix d'approvisionnement et de l'énergie,

Il est proposé une augmentation moyenne de 5% (à l'exception des enfants résidant hors Orthez) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Cette tarification tient compte à la fois du lieu de résidence des élèves et est fonction du quotient familial de la famille.

Il est appliqué une majoration d'un 1,70 € par repas pour les élèves non domiciliés à Orthez.

La formule de calcul est la suivante pour les écoles publiques orthéziennes :

**Elèves résidant à Orthez :**

Prix du repas en € = 2,36 € + ((5,06 € - 2,36€) / 1750 x QF)

**Elèves résidant hors Orthez :**

Prix du repas en € = 2,36 € + ((5,06 € - 2,36€) / 1750 x QF) + 1,70 €

Les élèves non inscrits et fréquentant ce service exceptionnellement doivent se présenter avec un ticket acheté préalablement au restaurant municipal. Le coût du repas « au ticket » est fixé comme suit :

- Elèves résidant à Orthez : 5,05 €
- Elèves résidant hors Orthez : 6,75 €

soit le tarif correspond au quotient familial le plus élevé (1750 et plus), arrondi au centime inférieur pour des facilités de paiement des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 5 contre (Mmes MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, MELIANDE, DELTEIL) – 2 abstentions (MM. BERGES, LABENNE), décide d'adopter les tarifs comme indiqué ci-dessus à compter du 1er septembre 2022.

Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 5 juillet 2022  
Et tous les membres présents ont signé  
Pour copie conforme et certificat d'affiche.

Le Maire d'ORTHEZ,  
Emmanuel HANON



Affiché en Mairie le 11 JUIL. 2022